



**Arrêté temporaire n°2026-23
Portant réglementation du stationnement et de la circulation**

**TRAVAUX SUR LE RESEAU TELECOM
RUES THIERS (D173), PIERRE DE COUBERTIN, JACQUES FAUQUET (D910) ET
AVENUE DU MARECHAL FOCH (D173)**

Le Maire,
VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,
VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 417-10,
VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription,
VU l'arrêté municipal n°84 du 11 avril 2022 portant réglementation générale dans l'agglomération,
VU la demande en date du 19/01/2026 émise par l'entreprise RMH TELECOM (64 rue Désiré Clément 78700 CONFLANS SAINTE HONORINE) aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation,
CONSIDÉRANT que des travaux de dépôse d'un câble télécom rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, RUES THIERS (D173), PIERRE DE COUBERTIN, JACQUES FAUQUET (D910) et AVENUE DU MARECHAL FOCH (D173) ,

ARRÊTE

Article 1

À compter du 28/01/2026 et jusqu'au 11/02/2026, de 20h00 à 6h00, la circulation se fera sur demi-chaussée :

- RUE THIERS (D173)
- RUE PIERRE DE COUBERTIN.

Article 2

À compter du 28/01/2026 et jusqu'au 11/02/2026, de 20h00 à 6h00, la circulation sera alternée par des panneaux B15+C18 ou par des feux tricolores :

- AVENUE DU MARECHAL FOCH (D173),
- RUE JACQUES FAUQUET (D910)

Article 3

À compter du 28/01/2026 et jusqu'au 11/02/2026, le stationnement des véhicules sera interdit dans l'emprise du chantier, de 19h30 à 6h00, :

- RUE THIERS (D173), sur les emplacements situés au droit des chambres télécom pour permettre la circulation normale des véhicules,
- RUE PIERRE DE COUBERTIN, sur les emplacements situés au droit des chambres télécom pour permettre la circulation des véhicules,
- AVENUE DU MARECHAL FOCH (D173)
- RUE JACQUES FAUQUET (D910)

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4

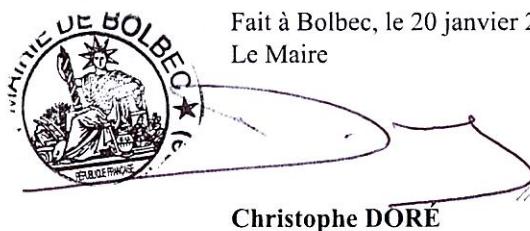
La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, l'entreprise RMH TELECOM. La signalisation, le balisage et l'éclairage de sécurité, de jour comme de nuit, seront assurés par l'entreprise en charge du chantier. La signalisation devra être renforcée la nuit par un dispositif lumineux de type R2.

Article 5

Les infractions au présent arrêté seront relevées dans les formes prévues par les réglementations en vigueur.

Article 6

M. le Commandant de Police, le Directeur Général des Services et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait à Bolbec, le 20 janvier 2026

Le Maire

DIFFUSION:

- RMH TELECOM

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer; pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.